

DECISION DCC 17-136 DU 22 JUIN 2017

Date : 22 juin 2017

Requérant : Marius Kokou ADJOVI

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Garde à vue : (Dans cadre d'une procédure judiciaire)

Conformité

(Demande reconventionnelle)

Règlement intérieur (Application de l'article 27 du Cour Constitutionnelle).

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 04 novembre 2016 sous le numéro 1787/153/REC, par laquelle Monsieur Marius Kokou ADJOVI forme un recours contre l'inspecteur de Police Delphin Y. DJOSSOU pour la violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... L'inspecteur Delphin Y. DJOSSOU... m'a reçu le lundi 24 octobre 2016 avec une dame qui a porté plainte contre moi. On m'a convoqué pour 10 heures

au commissariat de Police Cadjèhoun. J'étais déjà sur les lieux quelques minutes avant. Un premier fait à signaler : dès que l'inspecteur Delphin Y. DJOSSOU est arrivé, la plaignante s'est dirigée vers lui pour un entretien à huis clos, expression de familiarité. Ensuite, la plaignante me montra du doigt à celui-ci qui nous appela aussitôt dans son bureau. La dame prit la parole et parla longuement. Ensuite, l'inspecteur Delphin Y. DJOSSOU se tourna vers moi et commença par hurler "vrai ou faux ?". Par le passé, la dame a menacé ouvertement et à maintes reprises de me faire supporter les dix mille (10.000) francs qu'elle donnerait au policier. Effectivement, elle m'a pris cinquante mille (50.000) francs au lieu de quarante mille (40.000) francs. Je voulais faire la genèse du problème, mais il s'y opposa avec des menaces du genre "je vais te faire ça, tu vas voir".

En réalité, les quarante mille (40.000) francs CFA représentent le prix d'un congélateur qu'elle m'a vendu faute d'un autre preneur. C'est ainsi qu'il me garda de cet instant jusqu'à 18 heures, heure à laquelle je fus écroué. Comme si cela ne suffisait pas, Monsieur Delphin Y. DJOSSOU fit encore irruption dans le commissariat autour de 21 heures. Dès qu'il me vit collé... à la grille, il hurla de colère, prit une matraque et voulut me taper sur les doigts. Il a fallu que je les retire rapidement...

J'ai... été gardé au commissariat du lundi 24 au mercredi 26 octobre 2016 » ; qu'il conclut : « En somme, Monsieur Delphin Y. DJOSSOU a... montré son parti pris dans ce dossier. Je suis révolté, car ce n'est pas ça le métier du policier. Il y a eu excès de sa part... Je voudrais qu'il soit interpellé pour en répondre » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, l'inspecteur de Police de 2^{ème} classe en service au commissariat d'arrondissement de Cadjèhoun, Monsieur Delphin Y. DJOSSOU, écrit : « Le mercredi 19 octobre 2016, dame Wafissatou MOHAMED épouse TCHASSAMA a déposé plainte contre le nommé Marius Kokou ADJOVI pour abus de confiance.

Au cours de son audition, dame Wafissatou MOHAMED a déclaré qu'il y a environ 05 mois, elle a confié au nommé Marius Kokou ADJOVI un congélateur à charge pour lui de le vendre à cinquante mille (50.000) francs CFA. Elle a ajouté qu'après avoir constaté que le nommé Marius Kokou ADJOVI la tournait en rond, elle s'est déplacée à son domicile où elle a constaté que la femme de celui-ci faisait usage de l'appareil à des fins personnelles. Elle a déclaré qu'après ce constat, le nommé Marius Kokou ADJOVI l'a rassurée qu'il va rembourser les cinquante mille (50.000) francs CFA, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à ce qu'elle saisisse la Police.

Quant au nommé Marius Kokou ADJOVI, il a reconnu que le congélateur lui a été remis pour être vendu, ce qu'il n'a pas fait. Il a déclaré que l'appareil lui a été remis il y a environ deux (02) mois pour être vendu à quarante mille (40.000) francs CFA... N'ayant pas trouvé de preneur, il a décidé de l'acheter lui-même, mais n'a pas pu rembourser les sous.

...A la suite à la plainte de Madame Wafissatou MOHAMED, le nommé Marius Kokou ADJOVI a été gardé à vue pour abus de confiance le 24 octobre 2016 à 18 heures 03 minutes suivant la mention MC 6162/16 du registre de la main courante. Après la consignation des cinquante mille (50.000) francs CFA au profit de la plaignante, il a été relaxé le 26 octobre 2016 à 12 heures 20 minutes suivant la mention MC 6199/16... sur instruction du parquet... » ;

Considérant que poursuivant l'instruction du recours, la Cour a invité l'inspecteur Delphin Y. DJOSSOU à lui produire le procès-verbal d'enquête préliminaire établi en l'espèce ; qu'en réponse, celui-ci fait tenir à la Cour un procès-verbal sans numéro, portant comme date **le 11 novembre 2016** et fait observer : « ...J'ai reçu les deux parties le lundi 24 octobre 2016 et après avoir écouté chacune sur les faits, j'ai demandé au sieur Marius Kokou ADJOVI de rembourser les sous de la plaignante à défaut de quoi il sera gardé à vue. Le sieur Marius Kokou ADJOVI m'a répondu en ces termes : "IP, vous ne me connaissez pas ? Tout le monde me connaît. Moi on ne me garde pas à vue. Sachez

que je suis un grogneur”. J'ai demandé au sieur Marius Kokou ADJOVI de joindre téléphoniquement ses parents, mais toutes mes tentatives pour qu'il rembourse ont été sans succès. J'ai décidé de le garder à vue le lundi 24 octobre 2016 à 18 heures 03 minutes. Je préparais un voyage hors du pays, donc j'ai pris les journées du mardi et du mercredi pour préparer mon voyage et comme le service est une continuité, les collègues ont poursuivi les enquêtes. Après paiement des sous au profit de la plaignante, le sieur Marius Kokou ADJOVI serait relaxé le 26 octobre 2016 à 12 heures 20 minutes sur instruction du parquet, ce qui fait quarante-deux (42) heures de garde à vue.

Aucun procès-verbal n'a été établi en son temps ni par moi ni par les collègues qui ont continué les enquêtes, mais les procès-verbaux ont été établis par les collègues après que le sieur Marius Kokou ADJOVI a porté plainte contre moi au parquet.

Je signale qu'après que le sieur Marius Kokou ADJOVI a été relaxé, il a... publié mon nom partout... dans la ville de Cotonou en disant que la plaignante m'aurait remis une somme de dix mille (10.000) francs CFA, ce qui m'aurait conduit à le garder à vue. J'ai été plusieurs fois interpellé par mes proches qui me disent qu'il y aurait un individu qui publie mon nom dans la ville de Cotonou sur les faits de corruption et qu'il menace de me créer tous les problèmes de ce monde.

Je porte plainte d'ailleurs contre le nommé Marius Kokou ADJOVI pour diffamation et menace » ;

ANALYSE DU RECOURS

SUR L'INTERPELLATION DU REQUERANT

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'en outre, selon l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'à la suite d'une plainte de Madame Wafissatou MOHAMED épouse TCHASSAMA pour abus de confiance, Monsieur Delphin Y. DJOSSOU, inspecteur de Police de 2^{ème} classe, a gardé à vue Monsieur Marius Kokou ADJOVI au commissariat d'arrondissement de Cadjèhoun du 24 octobre 2016 au 26 octobre 2016 ; qu'il en résulte que la garde à vue du requérant est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'elle n'est donc pas arbitraire ; que de même, cette garde à vue qui n'a pas excédé la durée de quarante-huit heures prescrite par la Constitution n'est pas abusive ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Considérant que par ailleurs, l'inspecteur de Police, Delphin Y. DJOSSOU dans ses observations écrit : *« Je porte plainte d'ailleurs contre le nommé ADJOVI Marius pour diffamation et menace » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : *« La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée » ;*

Considérant que la plainte ainsi formulée par l'inspecteur de Police Delphin Y. DJOSSOU s'analyse comme une demande reconventionnelle et non comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour précité ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que cette demande est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Marius Kokou ADJOVI n'est ni arbitraire ni abusive et ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La demande reconventionnelle de l'inspecteur Delphin Y. DJOSSOU est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius Kokou ADJOVI, à l'Inspecteur Delphin Y. DJOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-